SYNDICAT MIXTE du PAYS VENDÔMOIS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS VENDOMOIS

* * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

* * *

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

* * *

Le mercredi 21 octobre 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, convoqués le mardi 13 octobre 2026, se sont réunis à la salle de l'amitié dans la commune de Choue, sous la présidence de Magali MARTY-ROYER.

Nombre de délégués au moment du vote					Résultat du vote		
En exercice	Présents	Distanciel	Pouvoirs	Votants	Pour	Contre	Abstention
112	52	15	9	76	76	0	0

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Représentants du Conseil Départemental :

Présent(s) ***avec*** *voix délibérative* : Claire FOUCHER-MAUPETIT

Représentants des EPCI :

Présent(s) ***avec*** *voix délibérative* :

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PERCHE ET DU HAUT VENDOMOIS Pascal TRASSARD

Présent(s) ***avec*** *voix délibérative :*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS Jacky FOUSSARD

Présent(s) ***avec*** *voix délibérative* :

COMMUNAUTE de COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE Claude CARTON

Représentants des Communes :

Présent ***avec*** *voix délibérative* :

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

AREINES	E. RIOTTEAU
AUTHON	A. FERRAND
AZE	E. GUILLEMOT
BAILLOU	JL. PELLETIER
BEAUCHENE	N. FRANCOIS
BOUFFRY	I. GUEDOU
BOURSAY	A. BONNOUVRIER
BUSLOUP	R. JONNARD
CELLE	A. MOHLER
CHAUVIGNY DU PERCHE	A. CATOIRE
CHOUE	F. GAULLIER
CORMENON	G. BOULAY
COUETRON AU PERCHE	J. GRANGER
CRUCHERAY	C. LACAILLE
DANZE	D. BESSON SOUBOU
DROUE	S. DUPIN
EPUISAY	C. BRETON
FAYE	JL. ANTONI
FONTAINE RAOUL	M. LETORD
FRETEVAL	M. MENAGE
LA FONTENNELLE	R. SENEGOU
LA VILLE AUX CLERCS	B. DUPRE
LE PLESSIS-DORIN	C. RENVOISE
LE POISLAY	S. HERGAUX
LES ROCHES L'EVEQUE	M. DELACROIX
LE TEMPLE	JM. PAPOT
LIGNIERES	J. DOUARD
LUNAY	C. ROCHE
MAZANGE	RM. BLATEAU
MONDOUBLEAU	C. RICHARDIN
NAVEIL	M. MARTY-ROYER
OUZOUER LE DOYEN	JM. BRUNET
PEZOU	A. LEMOINE
ROMILLY DU PERCHE	L. MERELLE
SAINT AMAND LONGPRES	A. MINIER
SAINT FIRMIN DES PRES	C. DUFOIX
SAINT OUEN	D. DEZE
SAINT RIMAY	D. HUGER
SARGE SUR BRAYE	T. WERBREGUE
SELOMMES	D. DESHAYES
TERNAY	N. MOUTARDIER
TOURAILLES	L. GIRARD
VENDOME	N. HASLE
VILLAVARD	C. MARTIN
VILLEBOUT	D. ALAZARD
VILLECHAUVE	S. LUNEAU
VILLEROMAIN	FX. RONE
VILLETRUN	C. DAVID

*Présent en visioconférence **avec** voix délibérative* :

CATV	N. JEANTHEAU
FONTAINE LES COTEAUX	JL. HUARD
FORTAN	F. CHEROUTE
LES ESSARTS	S. CHALOT
LES HAYES	E. TREMBLAY
MOREE	N. CHANTEUX
RENAY	L. DEREVIER
SAINT ARNOULT	L. GAUTHIER
SAINT GOURGON	JM. CROSNIER
SAINT JEAN FROIDMENTEL	L. PARDIGON
SOUGE	M. MAMMERI
VALLE DE RONSARD	A. COCHONNEAU
VILLEDIEU LE CHATEAU	C. ROBERT
VILLEMARDY	P. NOYAU
VILLIERS SUR LOIR	F. BRUNET

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

SAVIGNY / BRAYE – JP. GONET – à – C. BRETON – EPUISAY
LISLE – M. GOUET – à – A. LEMOINE – PEZOU
VILLIERSFAUX – J. RICHER – à - C. CARTON – CD41
LANCE – A. ASSERIN – à – A. MINIER – ST AMAND LONGPRE

BONNEVEAU – M. MARY – à – A. MOHLER - CELLE
CD41 – B. PILLEFER – à – CD41 – C. FOUCHER - MAUPETIT
RUAN / EGVONNE – JS. BITCHENE – à – C. RENVOISE – LE PLESSIS DORIN
CD41 – F. DOUCET - à – C. RICHARDIN – MONDOUBLEAU
SASNIERES – C. GRANGER – à – M. MARTY-ROYER - NAVEIL

Représentants des Communes sans voix délibérative :

BUSLOUP	MA. HAMEURY
CHOUE	P. SOREAU
COUETRON AU PERCHE	N. GERAY
DROUE	S. CHAMBENOIST
EPUISAY	C. GUESSET
LA FONTENELLE	S. GASPERONI
OUZOUER LE DOYEN	T. HERREY
SELOMMES	G. HUGER

*Présent **sans** voix délibérative* :

JP. ROBINET	MAIRE DE BOURSAY
I. MAINCION	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
M. RANDUINEAU	CATV
JM. CABART	MAIRE DE LAVARDIN

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité syndical que le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts du Syndicat.
Ce document précise notamment les modalités de convocation, de tenue des séances, de déroulement des débats, de vote des délibérations et, plus généralement, les conditions d'exercice des fonctions des délégués syndicaux.
Madame la Présidente présente le projet de règlement intérieur aux membres du Comité syndical et propose de procéder à son adoption.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances délibérantes du Syndicat Mixte du Pays Vendômois ;

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Comité syndical et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit règlement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Séance,
Les jour, mois et an ci-dessus,
La Présidente,

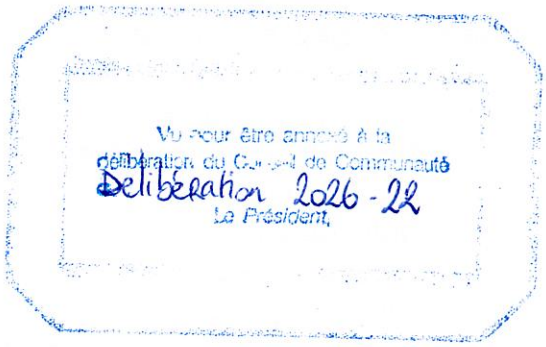
Magali ROYER-MARTY

Adressé au contrôle de légalité le : 16/11/2026
Publié le : 16/11/2026

La Présidente
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026



REGLEMENT INTERIEUR

du Syndicat Mixte du PAYS VENDOMOIS

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

SOMMAIRE

TITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL
Chapitre 1 – Les attributions du Comité Syndical
Chapitre 2 – Organisation des réunions du Comité Syndical
. Périodicité et lieu des séances
. Convocation
. Ordre du jour
. Questions orales
. Publicité des séances
Chapitre 3 – Tenue des séances du Comité Syndical
. Présidence
. Police des séances
. Quorum
. Procurations
Chapitre 4 – Organisation des séances
. Déroulement des séances
. Organisation des débats
. Débat d'orientations budgétaires
. Vote
. Compte-rendu des séances
Chapitre 5 – Les membres du Comité Syndical
. Démission des délégués titulaires ou suppléants au Comité Syndical

TITRE 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU
Chapitre 1 – Composition et attribution
. Election
. Composition du Bureau
. Attribution du Président
. Attribution du Bureau
Chapitre 2 – Fonctionnement du Bureau

TITRE 3 – LES GROUPES DE TRAVAIL

TITRE 4 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
Chapitre 1 – Fonction du Conseil de Développement
Chapitre 2 – Composition du Conseil de Développement
Chapitre 3 – Fonctionnement du Conseil de Développement
Chapitre 4 – Relation avec le Syndicat Mixte

TITRE 5 – LE PRESENT REGLEMENT
Chapitre 1 – Application du règlement
Chapitre 2 – Modification du règlement

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

TITRE 1 - LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 – Des attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Pays Vendômois. Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.
Le Comité Syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours.
Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté.
Le Comité Syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Chapitre 2 – Organisation des réunions du Comité Syndical

Périodicité et lieu des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, dans n'importe quelle structure membre sur proposition du Président ou sur la demande d'un délégué, sous réserve de l'accord du maire ou du Président de la structure concernée.
Le Président réunit le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.
Le Président est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.
Elle est adressée à tous les membres, titulaires et suppléants, par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Sont invités à titre consultatif les Conseillers Régionaux en charge de suivre les travaux du Contrat Régional.
Sont invités à titre informatif les membres du Conseil de Développement.
La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.
Une note explicative sur les affaires soumises à délibération est adressée par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.
Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un projet qui n'a été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf sur décision prise à la majorité absolue de ses membres présents.

Accusé de réception en préfecture
041-254100233-20201116-2020-24-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Questions Orales

A chaque fin de séances, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées.

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisé à cet effet.

Publicité des séances.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

A la demande du Président ou d'un tiers des délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Lorsqu'il siège à huis-clos, le Comité Syndical peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre 3 – Tenue des séances du Comité Syndical

Présidence

Le Président ou, à défaut, les Vice-Présidents appelés dans l'ordre du tableau, président le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen des membres ayant droit de vote.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient au 1er Vice-Président ou, en cas d'absence, aux Vice-Présidents appelés dans l'ordre du tableau. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Police des séances.

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et prononce la clôture. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Le Président fait observer le présent règlement intérieur.

Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les délégués se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Procurations

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer avec voix délibérative. En cas d'empêchement simultané des représentants titulaire et suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un représentant d'une autre collectivité. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Les procurations sont remises au Président en début de séance et celles données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Chapitre 4 – Organisation des séances

Déroulement des séances

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par toute autre personne invitée à intervenir.

Organisation des débats

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.
Le Président peut inviter des personnes qualifiées à participer aux débats, sans voix délibérative, des séances du Comité Syndical.

Débat d'orientations budgétaires

Avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président.

Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit prescrit ou décidé par le Comité Syndical.
Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni bulletins nuls.
En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le vote par liste, complète ou non, est autorisé.
Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Compte-rendu des séances

Le compte-rendu de la séance est adressé par mail à tous les membres, titulaires et suppléants. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.
Il est demandé aux communes de le transmettre aux élus de leur conseil municipal et aux communautés de le transmettre aux élus de leur conseil communautaire.
Il retrace le déroulé de la séance : présentation des dossiers, des débats, les délibérations prises.
Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées.

Chapitre 5 – Les membres du Comités Syndical

Démission des délégués titulaires ou suppléants au Comité Syndical.

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.
La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires ou empêchés dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Chapitre 1 – Composition et attribution

Election

Le Comité Syndical élit le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. Le vote par liste complète ou non est autorisé dans la mesure où la majorité des membres présents ou représentés est d'accord.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgés est déclaré élu.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Composition du Bureau

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci avec un maximum de 15.
Le nombre des autres membres du Bureau est librement déterminé par l'organe délibérant.
Pour le Département, chaque canton devra être représenté par deux délégués.

Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- Il fixe l'ordre du jour,
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau par délégation de celui-ci,
- Il représente le Syndicat dans toutes les instances extérieures,
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il est le seul chargé de l'administration, il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Accusé de réception en préfecture
041-254100209-20201121-2020-18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2020

Attributions du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget et des décisions modificatives,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du chapitre 3 du titre 4 du livre 1er du Code des communes (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, durée du Syndicat),
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme,

Les délégations données au Bureau doivent faire l'objet de délibérations explicites.

Chapitre 2 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, accompagnée de l'ordre du jour.
Le Bureau peut inviter différents partenaires ou personnes qualifiées lors de ses réunions afin d'avoir des avis techniques sur des dossiers.
Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et au moins une fois par trimestre.

TITRE 3 – LES GROUPES DE TRAVAIL

Afin d'approfondir des réflexions thématiques, des groupes de travail, composés d'élus locaux, de membres représentant les milieux socio-économiques, culturels et associatifs et personnalités qualifiées, peuvent être constitués. Des invités spécialisés peuvent intervenir lors de réunions spécifiques.
Les groupes de travail se réunissent à l'initiative du Président.
Les groupes de travail donnent des avis. Ces propositions sont soumises à l'examen du Bureau du Syndicat.

TITRE 4 - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Chapitre 1 – Fonction du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement a pour mission de participer à l'élaboration des programmes du Pays et suivre leur mise en œuvre.
Il est consulté et suit le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pays (Europe, Etat, Région, Département, ...)
Le Conseil de Développement est force de proposition. Il peut mener des réflexions sur tout sujet ou thème de son choix et suggérer des actions à mettre en œuvre.
Le Conseil de Développement est une instance consultative qui rend des avis au Bureau et au Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Chapitre 2 - Composition du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement comprend des représentants des milieux socio-économiques, culturels et associatifs et toutes personnes qualifiées aux politiques d'aménagement du Pays Vendômois, ainsi que des élus.
La composition du Conseil de Développement est ouverte à toute personne volontaire et intéressée pour travailler sur les thèmes abordés par le Conseil de Développement.
Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité.

Chapitre 3 – Fonctionnement du Conseil de Développement

Le Président du Conseil de Développement est désigné par arrêté du Président du Syndicat Mixte, après avis du Bureau.
Le Conseil de Développement se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. Les invitations, envoyées par mail, s'effectuent par l'intermédiaire du secrétariat du Pays Vendômois.
Le Conseil de Développement est associé à l'ensemble des manifestations ou réunions importantes du Pays Vendômois. Ses membres doivent être associés au pilotage global du projet de territoire.
Le Conseil de Développement peut s'organiser sous forme de groupes de travail thématiques qui s'organisent librement.
Le Conseil de Développement n'a pas de budget propre mais il peut accepter et rechercher des moyens nécessaires à son fonctionnement. Ses frais de fonctionnement sont inscrits dans le budget du syndicat mixte.
L'organisation des réunions du Conseil de Développement et de ses groupes de travail est assurée par les services du Pays Vendômois.
Les réunions font l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres du Conseil de Développement et au Président du Pays.
Le Président du Conseil de Développement est invité à toutes les réunions du Bureau et du Comité Syndical sans voix délibérative.
Les membres du Conseil de Développement sont invités aux Comités Syndicaux du Pays Vendômois.

TITRE 5 - LE PRESENT REGLEMENT

Chapitre 1 – Application du règlement

Le Comité Syndical adopte par décision à la majorité absolue un règlement intérieur qui prend effet dès son approbation.
Le comité Syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à son application et non prévus par ce dernier.
Ce règlement intérieur est adopté à chaque renouvellement de mandat et est applicable au Comité Syndical, au Bureau, au Conseil de Développement et aux groupes de travail du Pays Vendômois.
Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Chapitre 2 – Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers de l'assemblée en exercice.
Ces modifications font l'objet d'une décision du Comité Syndical à la majorité des membres votants.

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Accusé de réception en préfecture
041-254103203-20261021-2026_18-DE
Date de réception préfecture : 16/11/2026